
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

O P I N I O N

DE P O R T E ,

*Sur les opérations des assemblées communales
qui ont eu lieu à Toulouse en l'an 4 et en
l'an 5.*

Séance du 24 Fructidor.



CIToyENS REPRÉSENTANS ;

Je me trompois sans doute en croyant qu'en matière d'assemblées primaires, communales, et électorales, le Corps législatif ne pouvoit s'occuper que de la régularité ou irrégularité des élections, c'est-à-dire, de choses ou de principes.



Je me trompois, puisque les sorties amères que s'est permises le rapporteur de la commission contre la municipalité d'une des plus grandes villes de la République, m'ont convaincu que lorsque les moyens pour attaquer des élections étoient impuissans, ou, pour mieux dire, de toute nullité, on pouvoit se rabattre sur la personne des élus.

Toutefois, comme un pareil système n'a aucun des caractères de l'impartialité, j'ajouterai même de la dignité que les représentans du peuple doivent mettre dans toutes leurs discussions, j'éviterai, autant qu'il sera en moi, de m'occuper des personnes, pour ne vous parler que des choses : heureux si la clarté et la précision que je vais tâcher de mettre dans cette discussion, peuvent en faire disparoître la sécheresse et l'aridité qui en sont communément inséparables!

Des citoyens de Toulouse dont le vœu avoit échoué dans les assemblées primaires et communales, se coalisèrent l'année dernière pour demander d'abord au Directoire, puis au Corps législatif, la cassation de leur municipalité.

Le Directoire, après l'examen le plus sévère, maintint la municipalité de Toulouse : quelque temps après, le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu de son côté plusieurs orateurs sur la même question, passa à l'ordre du jour sur la demande des pétitionnaires.

Ces mêmes hommes de l'année passée, renforcés d'un certain nombre d'autres, vous demandent aujourd'hui la nullité non-seulement des opérations des assemblées communales de l'an 5, mais encore des assemblées communales de l'an 4.

Je sais qu'il est dans l'ordre des choses qu'au commencement d'une nouvelle législature les passions se réveillent, que les hommes qui en sont dominés, plus ou moins flattés dans leurs espérances, cherchent dans ces circonstances à circonvenir le législateur, à sur-

prendre à sa religion, sous les prétextes trompeurs d'une injustice à réparer, des décisions quelquefois contraires aux principes constitutionnels, ou à le faire tomber dans des contradictions, dont l'effet funeste est de porter dans tous les esprits le doute sur la stabilité des lois existantes.

L'œil le moins clairvoyant appercevra ce double caractère dans la pétition de certains citoyens de Toulouse; car ils ne se bornent pas à demander au Conseil d'enlever au peuple des magistrats qu'il a élus légalement, librement et à la très-grande majorité; mais ils veulent encore que le Conseil revienne sur une question sur laquelle il a définitivement prononcé dans la session dernière.

En effet, citoyens représentans, les pétitionnaires dont s'agit vous demandent la cassation des opérations des assemblées communales de l'an 4, et des assemblées communales de l'an 5.

Là-dessus se présente une question très-importante, et dont la solution dispensera le Conseil de s'occuper directement ni indirectement des élections de l'an 4.

Cette question est celle-ci : Le Corps législatif peut-il soumettre à sa délibération l'examen d'opérations d'assemblées primaires ou communales qui ont été reconnues valables dans une des sessions précédentes.

Je soutiens qu'il ne le peut pas. Il ne faut jamais, en effet, perdre de vue cette grande vérité, que toutes les fois qu'on agite dans cette enceinte des questions relatives à la validité des assemblées primaires ou communales, vous vous dépouillez un instant du caractère de de législateurs pour prendre celui de véritables juges.

De cette vérité dérivent ces conséquences, que le Corps législatif devient tribunal, et tribunal suprême; que ses décisions en pareille matière sont de véritables jugemens, des jugemens en dernier ressort, qui, une fois rendus, sont tellement acquis aux parties intéressées,

qu'il n'est plus de puissance qui puisse en aucune manière les réviser pour les modifier ou les étendre.

Enfin, des conséquences passant aux exemples, il dérive du principe incontestable que je viens d'établir, que le Corps législatif ne pourra, à la session prochaine, revenir en aucune manière sur les décisions que vous avez rendues dans la session présente sur la validité des assemblées primaires et communales.

Mais si ce principe est vrai, comme la constitution m'autorise à le soutenir, s'il ne peut être contesté par personne, il doit être permis d'en faire l'application quand l'occasion s'en présente. Jamais, sans doute, il ne s'est offert un cas où il soit plus applicable qu'à la question qu'ont élevée certains citoyens de Toulouse sur la validité des opérations des assemblées communales de l'an 4.

Rejetée d'abord par le Directoire, leur pétition parvint au Conseil des Cinq-Cents, qui, le 28 fructidor dernier, la renvoya à une commission composée des représentans du peuple Bion, Soullignac et Borne.

La commission fut d'avis d'annuler les élections, tant des juges-de-paix et leurs assesseurs que des officiers municipaux.

Mais le Conseil, après la discussion la plus solennelle, passa à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens de Toulouse, par où il jugea évidemment que les élections étoient valables. Ils voulurent encore revenir à la charge le 10 pluviôse dernier; mais, sur les observations de notre collègue Thibaudeau, fondées sur la chose jugée, le Conseil ne voulut plus les entendre. Le Conseil a donc prononcé dans la session dernière sur la validité des opérations des assemblées communales de Toulouse tenues en l'an 4; il y a prononcé en dernier ressort: donc vous ne pouvez pas permettre qu'on remette encore sous vos yeux une question qui a été souverainement jugée.

Eh ! s'il en étoit autrement , les élus du peuple ne seroient-ils pas , à chaque législature , exposés à une nouvelle lutte ? Mais s'il pouvoit entrer dans la pensée d'un homme quelconque que vous pouvez revenir sur ce qui a été décidé l'année passée par le Conseil , en pleine connoissance de cause , relativement aux assemblées communales de Toulouse , et que le Conseil tombât imprudemment dans le piège , n'est-il pas évident que vous verriez demain , ou du moins dans peu de jours , attaquer de nouveau toutes les élections dont la session dernière a évidemment reconnu la validité , ainsi que toutes celles que vous avez confirmées vous-mêmes dans la session actuelle , en passant à l'ordre du jour sur les pétitions des citoyens qui en réclamoient la nullité.

Mais un simple ordre du jour , me dit-on , n'est pas un jugement. On ajoute que le Conseil a été tellement frappé de cette assertion , qu'il en a renvoyé l'examen à une commission spéciale.

Je réponds que c'est la formule qu'a constamment employée le Conseil , quand il a voulu confirmer les opérations d'assemblées primaires , communales et électorales dont on demandoit la nullité.

Et la preuve , citoyens représentans , qu'un simple ordre du jour en pareille matière est un véritable jugement , qu'il a été formellement regardé comme tel l'année dernière par le Corps législatif dans l'affaire même de Toulouse ; la preuve , dis-je , existe , et doit être consignée dans le procès-verbal de cette même séance , et mieux encore dans votre souvenir. Vous devez vous rappeler , en effet , que l'assemblée , après avoir passé à l'ordre du jour , notre collègue Duprat monta à la tribune , et soutint que l'ordre du jour où l'assemblée venoit de passer , sur la réclamation de certains citoyens de Toulouse , n'étoit pas un jugement ; que , d'après l'art. 23 du tit. 3 de la constitution , le Corps législatif devant prononcer seul sur la validité des

assemblées primaires, le Conseil des Cinq-Cents devoit formellement déclarer valables les opérations des assemblées communales de Toulouse, au lieu de déclarer qu'il passoit à l'ordre du jour sur les réclamations des pétitionnaires.

Qu'arriva-t-il alors? le voici. Le Conseil, instruit par la pratique journalière que la formule dont s'agit étoit la seule usitée pour prononcer le maintien d'un acte quelconque attaqué devant le Conseil; que l'ordre du jour ayant été solennellement prononcé sur la pétition de certains citoyens de Toulouse, la chose avoit été par là définitivement jugée, et la validité des élections confirmée; le Conseil, dis-je, convaincu de cette vérité, la manifesta en passant aussi à l'ordre du jour sur la motion de notre collègue Duprat.

Mais la commission à qui l'examen de cette question a été renvoyé en décidera peut-être autrement. Quelle que soit son opinion sur cet article, elle ne sauroit jamais m'être opposée: car, quand même la commission chargée de cet examen seroit d'avis qu'en matière d'élection un simple ordre du jour n'est pas un jugement, et que son avis seroit confirmé par le Conseil, il n'en seroit pas moins vrai que jusqu'à présent on l'a regardé comme tel; et attendu qu'une loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif, il resteroit toujours démontré de la manière la plus évidente qu'il est impossible à la présente session de revenir, tant sur les demandes en cassation d'assemblées primaires et communales, sur lesquelles a prononcé la session précédente par un simple ordre du jour, que sur celles que vous avez jugées vous-mêmes cette année en employant la même formule.

Le rapporteur de la commission a bien senti cette vérité, puisqu'il s'est vu forcé de vous proposer le rapport de cet ordre du jour; mais je soutiens qu'il n'est pas au pouvoir du Conseil d'ordonner ce rapport: il ne le peut pas, parce que, comme je l'ai déjà prouvé,

en matière d'élections, vous faites les fonctions de juges ; et non pas de législateurs ; vos décisions en pareille matière sont des jugemens , et non pas des lois ; vous pouvez rapporter une loi , vous ne pouvez pas rapporter un jugement. Le Conseil a reconnu , dans la session dernière , la validité des opérations des assemblées communales de Toulouse : cette question , solennellement jugée par la session dernière , ne peut plus être soumise à votre examen , parce que le même tribunal ne peut pas juger deux fois la même chose.

Quoi ! des élections reconnues bonnes l'année passée pourroient être mauvaises cette année , redevenir bonnes l'année prochaine ! Certes une pareille législation seroit le comble du ridicule ; et le Corps législatif n'aviliroit-il pas la majesté du peuple , s'il pouvoit permettre que son voeu devînt à chaque instant le jouet des passions ou de quelques nouveaux intrigans.

Je terminerai la discussion sur les élections des assemblées communales de Toulouse en l'an 4 par des réflexions qui me sont étrangères , mais qui trouvent ici leur application : les voici.

« Il est important qu'il y ait une certaine stabilité dans » la législation. On ne s'est soumis à l'autorité des lois » que pour ne l'être pas au caprice des hommes. L'objet » est manqué si les lois ne sont rien , ou si elles ne » sont elles-mêmes que des volontés versatiles et capricieuses.

» La force des tyrans vient de ce qu'on les craint ; la » force des lois vient de ce qu'on les respecte. Or » quel respect inspirera-t-on pour les lois que l'on fait , » si on en montre soi-même si peu pour celles qui » sont déjà faites ? »

Je passe aux élections de l'an 5 ? faites par les citoyens de la commune de Toulouse. Je ne crains pas d'avancer que depuis l'ouverture de la session il n'en a pas été

présenté au Conseil de plus régulières, et dont le résultat présente une plus imposante majorité.

En effet, citoyens représentans, la ville de Toulouse est divisée en treize arrondissemens; et il est bien constant que, dans neuf au moins, les dispositions prescrites par les lois pour la convocation et la tenue des assemblées primaires et communales ont été religieusement observées; que les citoyens omis sur les listes présentées par la municipalité ont été entendus et admis à voter; en un mot que la décence et le respect ont toujours environné les assemblées primaires de ces neuf arrondissemens.

Dans les septième, neuvième, onzième et treizième arrondissemens il s'est opéré des scissions; mais quel en a été le vrai, l'unique motif? Le désespoir de quelques individus de se trouver en minorité: car, là comme par-tout ailleurs, les citoyens qui n'avoient pas été inscrits sur la liste ont été admis à voter. Là, plus que par-tout ailleurs, les citoyens paisibles ont opposé le calme et la sagesse à la fureur des passions, aux provocations les plus ridicules, aux menaces les plus horribles, aux voies de fait les plus atroces.

Examinons, en effet, les procès-verbaux de ces quatre assemblées communales: vous y verrez que dans toutes la scission s'est opérée après l'organisation du bureau définitif; par-tout vous verrez la minorité du côté des scissionnaires; enfin si, contre le vœu de la loi, des hommes s'introduisent avec des armes dans le lieu des assemblées et y blessent des citoyens, c'est encore parmi les scissionnaires qu'on les trouve.

Je dis que la scission s'est opérée dans les quatre assemblées après l'organisation du bureau définitif. Ce fait ne peut être contesté par personne; il est prouvé par les procès-verbaux.

J'ajoute que la minorité est par-tout du côté des scissionnaires: car, dans le septième arrondissement,

503 citoyens ont concouru à l'organisation du bureau définitif, et 340 ont voté pour la municipalité. Dans le neuvième, 712 ont concouru à l'organisation du bureau définitif, et 479 ont voté pour la municipalité. Dans le onzième, 516 ont formé le bureau définitif, 127 ont été admis ensuite sur la liste, ce qui a porté les présens à 643: eh bien, 632 ont voté pour la municipalité. Enfin, dans le treizième arrondissement, 621 ont formé le bureau définitif, et 412 ont voté pour la municipalité. Il y a donc toujours minorité du côté des dissidens.

J'ai dit, en outre, que c'étoit parmi eux qu'on avoit trouvé des hommes armés: ainsi dans le neuvième un citoyen a été surpris avec un poignard, et envoyé, après un procès-verbal dressé en bonne forme, au juge-de-peace. Un second, dans le septième, a blessé d'un coup de poignard un citoyen qui vouloit l'empêcher d'en venir aux prises avec un autre.

La commission chargée de la vérification des pouvoirs fit, à l'assemblée électorale du département de la Haute-Garonne un résumé à peu près semblable à celui que je viens de remettre sous vos yeux; elle conclut, par l'organe de son rapporteur, à la cassation des assemblées scissionnaires, attendu que les scissions s'étoient par-tout opérées après l'organisation du bureau définitif, et que par-tout les scissionnaires étoient en minorité.

Les scissionnaires alors étoient tellement convaincus de l'injustice de leurs prétentions, que pas un des électeurs nommés par les assemblées scissionnaires ne se présenta au collège électoral, et que les orateurs qui parlèrent en leur faveur se bornèrent tous à invoquer une loi de vendémiaire an 2, qui, en cas de scission, statuoit que chaque assemblée auroit le nombre d'électeurs proportionné au nombre des citoyens que représentoit chaque assemblée. On opposa l'article II

de la loi du 25 fructidor an 3, qui porte qu'à compter du jour où le corps législatif sera constitué en deux conseils, on se conformera dans toute assemblée publique, et pour toute élection, aux dispositions qui vont être établies par la présente loi.

Le collège électoral convaincu qu'il ne devoit, d'après la constitution et les lois, reconnoître d'autres assemblées primaires que celles qui s'étoient réunies dans les lieux qui leur avoient été désignés par l'administration centrale; que l'assemblée légale étoit là où tous les citoyens avoient concouru à l'organisation du bureau définitif, et les vrais élus, ceux qui l'avoient été par la majorité, cassa presque à l'unanimité les opérations des assemblées scissionnaires, et maintint celles faites par-tout où s'étoit trouvée la majorité des citoyens réunis dans les lieux qui leur avoient été désignés par l'administration départementale.

Eh ! où en serions-nous si, mettant de côté tous les principes, et sourds à la voix de la majorité du peuple, nous lui enlevions des magistrats auxquels il a tellement accordé sa confiance, que sur 6,604 votans l'officier municipal qui a réuni le moins de suffrages en a obtenu 4,404? Cette majorité est si imposante que, sous quelque rapport que l'on considère les prétentions de certains citoyens de Toulouse, c'est-à-dire des scissionnaires, il reste démontré mathématiquement que la majorité est toujours pour la municipalité.

En effet, supposons que les opérations des arrondissemens sept, neuf, onze et treize sont de toute nullité, et qu'il ne reste que les neuf autres arrondissemens : eh bien, dans cette hypothèse, 4,741 citoyens ont voté dans les neuf arrondissemens, la majorité doit être par conséquent de 2,371. D'après le relevé que j'ai pris dans les procès-verbaux, il résulte que le citoyen Murel a réuni 2,636, le citoyen Mercier 2,636, le citoyen Beziat 2,632, le citoyen Vaisse 2,630, le

citoyen Rigailon 2,624 : ils ont donc obtenu la majorité.

Mais les pétitionnaires me diront peut-être aujourd'hui : Nous demandons la cassation des opérations des assemblées communales réunies dans les lieux qui leur avoient été désignés par l'administration départementale , et le maintien de nos opérations clandestines.

Oui , sans doute , vous méritez la préférence , vous qui , après avoir concouru à l'organisation du bureau définitif , avez quatre ou cinq jours après abandonné le lieu de vos séances ; vous méritez la préférence , vous qui dès les premiers jours des assemblées vous êtes montés armés d'infames poignards ; vous méritez la préférence , vous qui , après avoir volontairement déserté de quatre assemblées , avez été ce même jour , à la même heure , vous réunir et former dans le même local , dans le cloître des ci-devant Carmes , quatre assemblées communales différentes. Quatre assemblées communales dans le même lieu , le même jour , à la même heure , et toutes composées de scissionnaires ! Je m'interdis toute réflexion : vous jugerez mieux que moi de la confusion qui a présidé à ces assemblées , et de la facilité que des hommes dominés par l'esprit de parti y ont trouvée pour se procurer et se prêter mutuellement des votans.

Mais j'oublois de vous dire , citoyens représentans , que dans ce même cloître des Carmes il y avoit légalement assemblé le huitième arrondissement ; ce qui fit que l'administration centrale , sur les actes qui lui furent signifiés par les dissidens des septième et neuvième arrondissemens , qui l'avertissoient qu'ils s'étoient constitués en assemblée primaire au cloître des ci-devant Carmes ; l'administration centrale , dis - je , se détermina à déclarer les actes à elle signifiés irréguliers et inconstitutionnels ; et attendu qu'il pouvoit résulter des inconvéniens majeurs de la réunion des citoyens

de plusieurs arrondissemens dans un local destiné déjà à l'assemblée du huitième, rendit responsables certains citoyens des événemens qui pourroient survenir. Cette pièce mérite sans doute quelque confiance ; elle m'autorise à répondre aux dissidens que, comme législateur, ou plutôt comme juge des opérations des assemblées communales, je ne connois de véritable assemblée que là où le département a fixé son rassemblement et sa tenue ; que la constitution m'avertit qu'une assemblée est définitivement constituée par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs ; que ceux qui l'abandonnent après cette opération renoncent évidemment à leur droit, et ne peuvent l'aller exercer ailleurs ; qu'il est enfin de la dernière indécence que ceux-là mêmes qui ont provoqué les troubles veuillent employer ce moyen contre ceux mêmes qui en ont été la victime.

Quoi ! des citoyens s'introduisent dans une assemblée primaire avec des armes qu'on ne trouve guères que dans les mains de véritables assassins ; car le poignard est une arme horrible au peuple et à tout ame honnête ! Ces mêmes citoyens votent pour l'organisation du bureau définitif ; ils menacent alors qu'il est installé d'une manière contraire à leurs desirs ; ils blessent des citoyens paisibles ; ils se retirent ensuite de rage et de dépit, entraînent avec eux des partisans et des dupes, et puis ces mêmes hommes ont l'effronterie de venir demander d'annuler les opérations des véritables assemblées sous le prétexte de troubles qu'ils y ont eux-mêmes occasionnés !

Une tactique si dangereuse ne trouvera point ici des approbateurs ; vous sentirez le danger qu'il y auroit de faire dépendre le vœu du peuple manifesté dans de véritables assemblées primaires et communales des provocations et des menaces de quelques agitateurs ; vous n'accorderez pas sur-tout la préférence à ceux qui se

sont réunis illégalement et en minorité ; enfin, dans les officiers municipaux nommés cette année par les assemblées communales de Toulouse, vous reconnoîtrez des magistrats élus par la très grande-majorité des citoyens.

Mais vous établissez, me dira-t-on peut-être, votre majorité sur des bases infidèles, en partant des listes remises par la municipalité, en ce qu'elle a oublié d'y inscrire certains citoyens. Cela peut être ; mais il n'est pas moins vrai que, dans le septième arrondissement, la totalité des votans qui avant la scission ont concouru à l'organisation du bureau définitif étoit de 503, et que 340 ont voté pour la municipalité.

Dans le neuvième, la municipalité a donné une liste de 863. Je vous accorde jusqu'à 900, qui est le *maximum*. Eh bien, 479 ont voté pour la municipalité, ce qui est encore la majorité.

Dans le onzième, la municipalité a donné une liste de 859 : je vous accorde encore le *maximum*, c'est à-dire 900 : 632 ont voté pour la municipalité ; c'est plus que les deux tiers.

Dans le treizième, la municipalité a donné une liste de 719, et 412 ont voté pour la municipalité : il y a donc toujours majorité.

Enfin la majorité est telle dans tous les arrondissemens, qu'il résulte du procès-verbal de recensement général des votes, que, sur 6,604 votans, le citoyen Murel a réuni 4,419 suffrages ; le citoyen Besiat 4,417 ; le citoyen Mercier 4,415 ; le citoyen Rigailon 4,405, et le citoyen Vaisse 4,404.

Cette majorité justifie pleinement ce que j'ai dit dans le commencement, qu'il a régné, la plus grande liberté et le plus grand concours de citoyens dans les assemblées communales de l'an 5 ; et pour en convaincre le Conseil, il me suffira de lui exposer que le nombre

total des votans en l'an 4 fut de 2,557 , et qu'en l'an 5 il s'est porté à 6,604.

Il est étonnant que le rapporteur de la commission, malgré cette différence énorme, ait voulu persuader au Conseil que les citoyens n'avoient pas osé se rendre aux assemblées primaires.

Ils n'ont pas osé s'y rendre ! et on ne me citera pas une seule ville dans la République où elles aient été si nombreuses.

Ils ont gémi sous le joug des attroupemens qui ont régné à Toulouse durant la tenue des assemblées primaires : et un jugement solennel du 11 messidor dernier déclare formellement qu'il n'a point existé d'attroupement à Toulouse depuis le 30 ventôse jusqu'au 8 germinal.

Je livre à l'opinion publique, les reproches calomnieux que renferme la pétition des citoyens de Toulouse ; j'évite, tant qu'il est possible, de parler des personnes, quand il ne peut être question que des choses. Le Conseil, en effet, ne peut être le juge que de la validité des élections, et non de la personne des élus. Si les officiers municipaux de Toulouse ont prévarié dans leurs fonctions, ce que je suis bien éloigné de penser, qu'on leur fasse leur procès ; s'ils ont au contraire fait constamment exécuter les lois, qu'il me soit permis de rappeler aux pétitionnaires que l'article III des devoirs leur impose l'obligation de respecter ceux qui en sont les organes.

Je me résume, et je dis que le Conseil ne peut directement ni indirectement s'occuper des élections de l'an 4, attendu que la session dernière en a reconnu solennellement et formellement la validité.

J'ai prouvé d'un autre côté que les opérations des assemblées communales de l'an 5, dans neuf arrondissemens, sur treize, étoient à l'abri de toute espèce de reproche ; que dans ces neuf assemblées, composées

de 4,741 votans , les officiers municipaux élus avoient obtenu la majorité , qu'ils l'avoient également obtenue dans les autres quatre arrondissemens.

Toutes ces preuves me font conclure à la question préalable , tant sur le projet de résolution présenté par la commission sur les élections de l'an 4 , que sur le projet relatif aux élections de l'an 5.



A PARIS , DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor , an V.

de 4741 votans, les officiers municipaux élus avoient obtenu la majorité, mais l'avis fut également obtenu dans les autres de cette assemblée.

Le 10^{me} des preuves fut conclue à la question précédente, mais sur le projet de résolution qui fut la conséquence des élections de l'an 4, des sur le projet relatif aux élections de l'an 5.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
 Fouché, au V.